

ARRETE

N° 92/ 2024

Objet : Association C2S – Grimpée cycliste du Peuil – Occupation du parvis de la MDA, samedi 29 juin 2024, de 7h00 à 16h00.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Compte tenu de l'organisation de la grimpée cycliste du Peuil par l'association C2S, représentée par Monsieur Jérôme BEL, 40 avenue Louis Armand 38180 SEYSSINS.

Attendu la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1: Autorisation

L'association C2S est autorisée à utiliser le parvis de la MDA à Seyssins dans le cadre de la grimpée cycliste du Peuil.

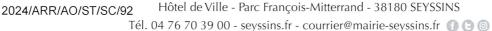
Article 2: Durée

La présente autorisation est valable pour le samedi 29 juin 2024, de 7h00 à 16h00.

Article 3: Signalisation

L'association C2S est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et d'un balisage de sécurité.

Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la remise en l'état initial de l'espace public.



Article 4 : Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Mairie de Seyssins que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation, en cas de dégradations ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, il est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

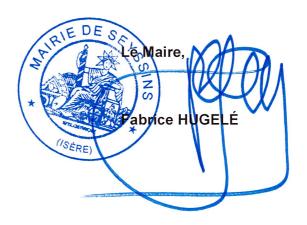
Article 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la Gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président de l'association C2S, Monsieur Jérôme BEL.

En mairie, le 24 mai 2024.



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 29/05/2024

2024/ARR/AO/ST/SC/92 2